

**MÉMOIRE DE CONSULTATION
CONCERNANT DES MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE DE CLASSIFICATION DES
CONTRÔLEURS ROUTIERS (310)**

CONTEXTE

Les contrôleurs routiers forment un corps d'emplois dans la fonction publique et celui-ci comprend trois classes, la classe de contrôleur routier (310-10), la classe de contrôleur routier en vérification mécanique (310-15) et la classe principale de contrôleur routier (310-05).

En vertu de la Directive concernant la classification des contrôleurs routiers (310), actuellement en vigueur, seul le volet chef d'équipe est prévu à la classe principale (310-05) et vise les responsabilités liées à la coordination d'une équipe de travail.

Afin de soutenir la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite notamment des recommandations qui lui ont été émises par la Commission de la fonction publique (CFP), en juillet 2019, des travaux ont été entrepris par le Secrétariat du Conseil du trésor afin d'introduire un volet spécialiste à la classe principale.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Volet spécialiste

Le Conseil du trésor a mandaté son Secrétariat pour consulter la SAAQ ainsi que la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, par l'entremise du comité paritaire, sur un projet de modifications à la Directive concernant la classification des contrôleurs routiers (310) (ci-après la directive).

Les modifications proposées consistent à ajouter un volet spécialiste au deuxième paragraphe du point 6 de la section II de la directive afin de prévoir les attributions exercées par certains contrôleurs routiers qui se caractérisent par l'exécution de travaux qui commandent, par leur complexité, un plus haut niveau d'expertise et une plus grande latitude, et ce, dans les trois domaines suivants :

- Soutien opérationnel ;
- Formation ;
- Liaison.

Les ajouts proposés permettront de mettre à jour les attributions de cette classe d'emplois afin de mieux refléter la réalité, et ce, dans le respect de la structure de classification des emplois de la fonction publique.

Le projet de directive est présenté en annexe.

Rémunération

Les modifications apportées ne nécessitent pas de procéder à une nouvelle évaluation de la classe d'emplois.

Autre modification

Aucune autre modification n'est apportée à la directive et aucun ajustement de concordance n'est requis dans d'autres directives, puisqu'il s'agit de l'ajout d'un volet à la classe principale et non de la création d'une nouvelle classe d'emplois.

Règle d'intégration

En lien avec les modifications proposées, il n'est pas requis de convenir de règles d'intégration.

ANNEXE

LES CONTRÔLEURS ROUTIERS (310)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les contrôleurs routiers forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend trois classes, la classe de contrôleur routier, la classe de contrôleur routier en vérification mécanique et la classe principale de contrôleur routier.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des contrôleurs routiers consistent à effectuer des travaux qui découlent de leur statut juridique d'agent de la paix, ainsi que de leur statut de constable spécial, lorsque requis, et des pouvoirs qui leur sont ainsi conférés. Par leurs fonctions de contrôle, de vérification, d'inspection, d'enquête, d'information et de sensibilisation, les contrôleurs routiers s'assurent de l'observance des lois et règlements régissant le transport routier des personnes et des marchandises et de la qualité de l'état mécanique des véhicules qui y sont affectés, et ce, selon toute méthode établie par l'employeur et avec les outils que ce dernier met à leur disposition.
4. La classe de contrôleur routier comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions suivantes :
 - a) effectuer le contrôle des véhicules de transport de personnes et de marchandises, sur les routes ou à des postes de contrôle, portant sur la conformité de l'application des lois, règlements et normes touchant la sécurité routière et le transport de personnes et de marchandises, et sur l'état mécanique des véhicules ; ce contrôle s'effectue notamment au moyen d'activités de patrouille qui impliquent l'interception de véhicules ;
 - b) effectuer des inspections et des enquêtes auprès des entreprises sur la conformité de l'application des lois, règlements et normes touchant la sécurité routière et le transport de personnes et de marchandises ; ces inspections et enquêtes s'effectuent notamment par la cueillette, l'analyse et la validation des documents relatifs au transport routier, par la conduite d'entrevues avec les personnes concernées et, au besoin, par des perquisitions ou des saisies de documents ;
 - c) remplir des rapports d'infractions, d'inspections et d'enquêtes en y joignant les pièces justificatives requises et témoigner devant les tribunaux afin de faire la preuve des infractions constatées ;
 - d) initier au travail les nouveaux contrôleurs routiers.
5. La classe de contrôleur routier en vérification mécanique comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions suivantes :
 - a) effectuer le contrôle de la qualité de la vérification mécanique faite par les mandataires accrédités et par les entreprises de transport routier ayant adhéré à un programme les autorisant à s'autovérifier ; ce contrôle porte sur l'état mécanique des véhicules vérifiés par les mandataires et les entreprises, ainsi que sur les compétences de leurs mécaniciens à effectuer les vérifications mécaniques et à appliquer les programmes d'entretien et les procédures requises ; les contrôles de qualité s'effectuent notamment dans le cadre de visites ciblées ou à la suite de plaintes ;
 - b) faire la promotion de programmes d'entretien, effectuer l'évaluation des demandes d'adhésion des entreprises de transport routier aux programmes d'autovérification et contribuer à l'accréditation des mandataires ;
 - c) effectuer des vérifications mécaniques sur route et en entreprise, notamment dans le cadre d'opérations conjointes avec les contrôleurs routiers ;

- d) apporter aux différents intervenants concernés par la mécanique des véhicules lourds, notamment les contrôleurs routiers, les mécaniciens des entreprises et les conducteurs, leur expertise sur les points particuliers de la vérification mécanique ;
 - e) effectuer des inspections et des enquêtes et remplir des rapports d'infractions en y joignant les pièces justificatives requises et témoigner devant les tribunaux afin de faire la preuve des infractions constatées ;
 - f) initier au travail les nouveaux contrôleurs routiers en vérification mécanique.
6. La classe principale de contrôleur routier comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de contrôleur routier chef d'équipe, en l'occurrence :
- a) superviser et coordonner le travail des contrôleurs routiers et des contrôleurs routiers en vérification mécanique ;
 - b) collaborer à la planification des opérations et répartir le travail entre les membres de leur équipe ;
 - c) participer aux contrôles routiers avec les membres de leur équipe, soutenir ces derniers dans l'application des lois et règlements, notamment lorsque surviennent des problèmes plus complexes ou litigieux pouvant avoir des impacts importants sur le plan juridique ou économique ;
 - d) collaborer à la formation et à l'intégration des membres de leur équipe et donner leur avis lors de l'évaluation de leur rendement ;
 - e) contrôler la qualité du travail des membres de leur équipe, notamment celle des différents rapports à produire.

Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, exercent des attributions de contrôleur routier spécialiste qui se caractérisent par l'exécution des travaux les plus complexes et dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et une grande latitude d'action dans l'un des trois domaines d'activité suivants :

- a) **dans le domaine du soutien opérationnel, le contrôleur routier spécialiste est responsable de la coordination des activités opérationnelles de contrôle et de prévention. À ce titre, il veille à l'atteinte des objectifs, des cibles et des indicateurs prévus au plan général d'intervention. Il doit notamment établir et s'assurer de l'application des procédures opérationnelles et des outils d'intervention afin de permettre aux contrôleurs routiers d'exercer leurs attributions selon les règles prescrites et ainsi assurer la conformité des interventions sur le terrain. Il collabore également à la planification et à la coordination des activités de contrôle et des opérations spécifiques. De plus, il peut assister, contrôler la qualité et conseiller les contrôleurs routiers en participant, au besoin, aux différentes activités de prévention et de sensibilisation réalisées par ceux-ci ;**
- b) **dans le domaine de la formation, le contrôleur routier spécialiste est responsable de la rédaction et de la mise à jour des programmes de formation, des recueils documentaires, des procédures opérationnelles et des outils d'intervention afin de fournir aux contrôleurs routiers et aux mandataires des méthodes et outils de travail leur permettant d'exercer leurs attributions selon les règles prescrites et ainsi assurer la conformité des pratiques sur le terrain. Il planifie, coordonne et dispense la formation initiale ainsi que les programmes de formation continue aux contrôleurs routiers et aux mandataires. De plus, il coordonne, assiste et conseille les formateurs en participant, au besoin, aux différentes activités réalisées par ceux-ci ;**
- c) **dans le domaine de la liaison, le contrôleur routier spécialiste assiste les contrôleurs routiers pour le traitement des constats d'infractions et des rapports d'infraction généraux et conseille ces derniers, ainsi que les gestionnaires, et ce, en tenant compte notamment des dispositions légales et réglementaires. Il diffuse de façon uniforme les orientations en matière législative et réglementaire. De plus, il relève des problématiques d'application réglementaire et contribue à l'élaboration de pistes de solutions et aux modifications réglementaires. Il**

s'assure de la mise à jour de la réglementation ainsi que des manuels d'opinion juridique. Il effectue les liaisons entre Contrôle routier Québec et le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice et agit à titre de conseiller auprès des procureurs aux poursuites criminelles et pénales afin de déterminer l'approche la plus appropriée dans le traitement des dossiers d'infraction.

Enfin, les contrôleurs routiers spécialistes sont appelés à effectuer des attributions de la classe de contrôleur routier.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

7. Pour être admise à la classe de contrôleur routier, une personne doit :
 - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à une 5^e année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ;
 - b) avoir complété une année d'études postsecondaires ayant permis d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés requises pour l'exercice de l'emploi, notamment dans le domaine des techniques policières, de la logistique des transports ou de l'entretien d'équipement motorisé.
8. Pour être admise à la classe de contrôleur routier en vérification mécanique, une personne doit :
 - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à une 5^e année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ;
 - b) avoir cinq années d'expérience dans le domaine de la mécanique de véhicules lourds.
9. Pour être admise à la classe principale de contrôleur routier, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) satisfaire aux conditions d'admission prévues aux articles 7 ou 8 ;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de contrôleur routier ou de la classe de contrôleur routier en vérification mécanique, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV - CONDITIONS DE NOMINATION

10. Au moment de sa première nomination à titre de contrôleur routier, en plus des conditions d'admission prescrites aux articles 7, 8 ou 9, la personne doit également satisfaire aux conditions de nomination suivantes :
 - a) détenir un permis de conduire de la classe appropriée ;
 - b) satisfaire aux 1^{er}, 2^e et 3^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;
 - c) avoir subi avec succès, dans l'année précédant la nomination, un examen médical démontrant qu'elle est apte à exercer des fonctions de contrôleur routier ; cet examen est sous la responsabilité de l'employeur qui peut en déléguer l'administration.